

Annexe 69

Régime d'évaluation des incidences Natura 2000

(Source : MEDDTL, mai 2011)

Le régime d'évaluation des incidences assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Son objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes qu'ils aient lieu dans son périmètre ou en dehors, qu'ils soient éphémères ou pérennes. L'étude d'incidences Natura 2000 vise à examiner les effets d'un plan projet, manifestation ou intervention sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 considérés. Cette analyse doit porter sur les effets :

- temporaires ;
- permanents ;
- directs (par exemple altération d'un habitat par piétinement) ; indirects (comme la pollution d'une rivière sur un tronçon en amont d'un site ou le dérangement d'espèces occasionné par le bruit) ;
- cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

C'est au porteur de projet de s'assurer que son projet nécessite ou non de réaliser une évaluation des incidences et de rédiger le dossier. Cette vigilance est nécessaire pour éviter la remise en cause de son projet par des contentieux nationaux ou communautaires.

La Directive « Habitats, faune et flore » a fixé dans ses articles 6.3 et 6.4 les principes de l'évaluation des incidences de tout plan, projet ou manifestation sur les sites Natura 2000. Elle a été transposée en droit français pour ce qui concerne les incidences par l'article 13 de la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale, l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 relatif à l'engagement national pour l'environnement et le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (un deuxième décret est en cours de préparation). Ces dispositions sont codifiées aux articles L.414-4 et 5 et R.414-19 à 26 du Code de l'environnement. Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un **système de listes positives** qui fixent « les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel » soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Il s'agit :

- d'une liste nationale, fixée par décret et figurant à l'article R414-19 du Code de l'environnement. Elle concerne certains plans, projets et activités soumis à un régime d'encadrement administratif existant (autorisation, déclaration et approbation) ;
- des listes locales arrêtées par le préfet de département et le préfet maritime. Il existe deux types de listes locales :
 - => celles qui ont vocation à compléter la liste nationale en intégrant d'autres « plans et projets » relevant d'un encadrement administratif (procédure d'autorisation, d'approbation ou de déclaration), mais ne figurant pas sur la liste nationale ;
 - => celles qui soumettent à évaluation des incidences des activités ne faisant l'objet d'aucun régime d'encadrement. Celles-ci sont constituées à partir d'une liste nationale de référence définie par décret .

Les listes locales prennent en compte les spécificités propres à chaque département ou façade maritime.

Le préfet en outre a la possibilité, à titre exceptionnel, de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurera pas sur une de ces trois listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du IV bis du L414-4 du Code de l'environnement. Il est à noter que les activités ou travaux prévus par les contrats Natura 2000 et directement liés à la gestion du site ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation des incidences est détaillé dans l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire dispose de plusieurs sources d'information pour réaliser son étude d'incidences :

- le site internet www.natura2000.fr, où il peut visualiser la carte de France des sites Natura 2000 et passer du niveau national aux niveaux départementaux et locaux. Il lui est alors possible d'identifier les sites à proximité de son plan, projet, manifestation ou intervention et d'obtenir sur ces sites les informations suivantes : code, localisation, historique de la mise en place, description, habitats naturels présents, espèces présentes ;
- l'analyse des interactions entre les différents types d'activités et les habitats et espèces d'intérêt communautaire réalisée dans le cadre du Docob qui permet d'identifier les zones particulièrement sensibles aux développements de certaines activités ;
- les guides méthodologiques existants ou en cours d'élaboration sur l'évaluation des incidences (carrières, dragage, éoliennes, extraction de matériaux en mer, manifestations sportives, infrastructures, documents d'urbanisme) ;les services des DREAL, DIRM ou DDT(M) concernés.

Cas particuliers de la pêche professionnelle :

Compte tenu de la spécificité des questions relatives à la Politique commune des pêches, les activités de pêche professionnelle ne figurent actuellement pas dans les listes mais les réflexions et échanges avec la Commission européenne et les professionnels de la pêche se poursuivent activement afin d'identifier des modalités opérationnelles qui soient cohérentes avec l'encadrement de cette activité au sein d'une politique de compétence communautaire. Un dispositif particulier, actuellement élaboré conjointement avec le ministère chargé de la pêche, vise à mettre en cohérence la mise en œuvre de Natura 2000, la Politique commune des pêches, le droit de la mer et les spécificités de l'activité de pêche.

Le Muséum national d'histoire naturelle établit pour le compte de la Direction des pêches maritime et de l'aquaculture, en lien avec l'Ifremer et les professionnels de la pêche, une méthode d'évaluation du risque de dégradation des activités de pêche professionnelle sur les différents types d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire à l'échelle du site Natura 2000. Des sites pilotes ont été choisis afin de s'assurer de la validité de la démarche. L'objectif de la démarche est de proposer une méthode harmonisée, applicable à l'ensemble des sites afin d'assurer une égalité de traitement de l'activité de pêche à travers les différents sites. Le travail a débuté sur les sites des « Roches de Penmarch » et « Posidonies de la côte Palavasienne », et devraient prochainement être étendus aux sites « Baie de Seine occidentale » et « Plateau de Rochebonne ».

De plus, un groupe de travail communautaire relatif à la prise en compte des activités de pêche dans les sites Natura 2000 doit prochainement se réunir. L'égalité de traitement entre les pêcheurs doit en effet s'instituer au niveau européen dans la mesure où les eaux sont communautarisées de même que la politique de la pêche.